REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

LE MINISTRE DELEGUE A LA CULTURE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complètée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961;

Le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

ARRETE :

Article 1eru- Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la voie antique sise en la parcelle 1267, limudit "Combe au Soleil", section Fndu plan cadastral de la commune de COMPREIGNAC (Haute-Vienne).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à là Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la Républiquedde la Région Limousin, Commissaire de la République du D partement de la Haute-Vienne, au Maire de la commune de COMPREIGNAC et au propriétaire le syndicat mixte des Vallées de la Couze et du Vincou dont le siège est à la Sous-Préfecture de BELLAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé de la Sous-Direction de l'Archéologie

Signé : Jean-Pierre WEISS

Paris, le 3 février 1984

Le Directeur du Patrimoine

Pour le Ministre et par délégation

Ch. VALLET